



Canadian Public Accountability Board
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Cabinet X –Rapport d’inspection public de 202X

Aperçu

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) est l’organisme de réglementation de l’audit indépendant du Canada qui supervise les cabinets CPA qui auditent les émetteurs assujettis canadiens.

Le CCRC promeut la qualité de l’audit au moyen d’une réglementation proactive, d’évaluations rigoureuses de l’audit, de dialogues avec les parties prenantes nationales et internationales et de publications pratiques à des idées pratiques pour informer qui informent les intervenants des participants aux marchés financiers et contribuer à la confiance du public dans l’intégrité de l’information financière et s’engage à protéger les intérêts du public investisseur.

Le programme d’évaluation de la qualité de l’audit du CCRC comporte deux volets: l’inspection des dossiers et l’évaluation des systèmes de gestion de la qualité des cabinets qui auditent les émetteurs assujettis canadiens.

Les membres du personnel du CCRC ont effectué une inspection de X s.r.l./S.E.N.C.R.L. (cabinet X) en 202X, conformément à la section 400 des Règles du CCRC (les « règles »), tel que l’autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »). Cette inspection a permis d’évaluer la conformité du cabinet aux normes professionnelles et a porté sur l’examen d’un échantillon limité de dossiers d’audit d’émetteurs assujettis. De plus amples renseignements sur la méthodologie axée sur les risques que qu’emploie-le CCRC pour sélectionner les dossiers se retrouve sur notre site Web ou l’annexe du présent rapport.

En faisant son inspection, le CCRC peut relever des constatations importantes¹, lesquelles représentent des déficiences dans l’application des normes d’audit et autres normes professionnelles pertinentes, au sens de l’article 300 des règles du CCRC. Ces constatations sont résumées ci-dessous. Lorsqu’une constatation importante est identifiée, le cabinet doit effectuer des travaux d’audit supplémentaires pour étayer l’opinion d’audit formulée et/ou doit apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit. Il est important de noter que lorsque le CCRC relève une déficience, cela ne signifie pas nécessairement que les états financiers de l’émetteur assujetti comportent des anomalies significatives.

¹ Constatations importantes – Une constatation importante découlant d’une enquête se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit ou d’autres normes professionnelles pertinentes, telles que définies à l’article 300 des règles du CCRC, le cabinet d’audit devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit. Le CCRC exige que les cabinets mettent en œuvre des procédures d’audit supplémentaires pour déterminer s’il est nécessaire, le cas échéant, de retraiter les états financiers lié à une erreur significative, ou pour démontrer qu’ils ont obtenu des éléments probants suffisants et appropriés à l’appui d’un poste important du bilan ou d’un ensemble important d’opérations pour étayer leur opinion d’audit.

À propos du cabinet X

En date du 31 décembre 202X, le cabinet X a audité XX émetteurs assujettis (excluant les fonds) qui relèvent de la supervision du CCRC, dont XX entités cotées à la Bourse de Toronto (TSX) et XX autres entités non cotées à la Bourse de Toronto², ainsi que XX fonds d’investissement. Le CCRC procède [chaque année/tous les deux ans/périodiquement] à une évaluation de la conformité du cabinet X aux normes professionnelles.

Constatations d’inspections : Cabinet X

	202X	202X
Dossiers inspectés	XX	XX
Dossiers faisant l’objet de constatations importantes	XX	XX

Domaines d’audit inspectés

Le tableau³ ci-dessous reflète les domaines d’audit inspectés pour le cabinet X et les résultats d’inspection pour ces domaines. Ces domaines ont été choisis parce qu’ils sont généralement importants pour les états financiers de l’émetteur assujetti ou parce qu’ils comportent des enjeux ou des jugements complexes.

202X			202X		
Domaine de l’audit	Nombre de missions d’audit ayant	Nombre de missions d’audit	Domaine de l’audit	Nombre de missions d’audit ayant	Nombre de missions d’audit
[Domaine ciblé 1]	XX	XX	[Focus area 1]	XX	XX
[Domaine ciblé 2]	XX	XX	[Focus area 2]	XX	XX
[Domaine ciblé 3]	XX	XX	[Focus area 3]	XX	XX
[Domaine ciblé 4]	XX	XX	[Focus area 4]	XX	XX
[...]	XX	XX	[...]	XX	XX

Pour obtenir des renseignements réglementaires publiés précédemment concernant le cabinet X, visitez le [site Web](#) du CCRC.

² Les entités non inscrites à la TSX comprennent les émetteurs assujettis inscrits à la TSX-V, à la CSE et à la NEX.

³ Ce tableau peut ne pas correspondre au nombre de dossiers inspectés et au nombre de dossiers comportant des constatations importantes énumérés ci-dessus, étant donné que plusieurs domaines d’audit sont inspectés lors de chaque audit.

Annexe

Comment le CCRC choisit-il les dossiers et les domaines de l'audit à examiner?

La méthodologie fondée sur les risques que le CCRC utilise pour sélectionner les dossiers d'audit à inspecter (et les domaines spécifiquement ciblés pour ces dossiers) vise plutôt les domaines de l'audit présentant un risque élevé d'émetteurs assujettis complexes ou les éléments à l'égard desquels le cabinet d'audit pourrait avoir une expertise limitée. Il ne vise pas à obtenir un échantillon représentatif des travaux d'audit d'un cabinet. Nos inspections ne portent pas sur tous les aspects de chaque dossier, de sorte que l'absence de constatations importantes lors de l'inspection d'une mission d'audit en particulier ne signifie pas que tous les aspects de l'audit étaient pleinement conformes aux normes professionnelles et ni que les constatations importantes identifiées seraient les seules constatations si le CCRC avait inspecté tous les aspects de la mission. Les résultats ne doivent pas être extrapolés à l'ensemble des activités d'audit d'un cabinet, mais doivent plutôt être considérés comme une indication de la façon dont le cabinet gère les aspects d'un audit les plus difficiles.

Comment les cabinets répondent-ils aux constatations du CCRC?

En ce qui concerne les constatations importantes, le CCRC exige qu'un cabinet d'audit mette en œuvre des procédures d'audit supplémentaires pour déterminer s'il est nécessaire, le cas échéant, de retraiter les états financiers en raison d'une erreur importante, ou pour démontrer qu'il a obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer son opinion d'audit et pour inclure les éléments probants supplémentaires dans le dossier d'audit.

Système de gestion de la qualité du cabinet

Le rapport d'inspection du CCRC ne fournit pas une évaluation détaillée du système de gestion de la qualité du cabinet. Si le CCRC fait des recommandations à un cabinet pour qu'il améliore son système de gestion de la qualité, ce dernier est tenu de soumettre des éléments probants ou de démontrer d'une autre manière au CCRC qu'il a mis en œuvre les recommandations au plus tard 180 jours après la publication du rapport d'inspection définitif.

Si un cabinet ne corrige pas les lacunes ou les déficiences, ou qu'il ne répond pas aux recommandations à la satisfaction du CCRC, ou ne présente pas de demande conformément à la règle 414 du CCRC, celui-ci peut rendre publiques sur son site Web la ou les parties pertinentes du rapport d'inspection définitif qui traitent des lacunes, déficiences ou recommandations et du fait qu'elles n'ont pas traitées à la satisfaction du CCRC.

Dans ce cas, le cabinet sera informé de l'intention du CCRC de publier et aura la possibilité de demander une révision de cette décision avant la publication.

À propos de ce rapport

Le rapport d'inspection du CCRC résume les constatations du CCRC sur les principales questions relatives à la qualité de l'audit du cabinet X en 202X. Le CCRC n'accepte aucune responsabilité envers toute partie pour toute perte, tout dommage ou tout coût, quelle qu'en soit l'origine, que ce soit directement ou indirectement, dans le cadre d'un contrat, d'un délit ou autre, résultant d'une action ou d'une décision prise (ou non prise) par toute personne s'appuyant sur, ou utilisant de quelque autre façon ce document, ou résultant de toute omission dans celui-ci.

Ce rapport ne peut être utilisé que dans son entièreté. Conformément à la règle 413(b) du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC), un cabinet d'audit participant ne peut publier ou extraire des parties des rapports d'inspection du CCRC sans le consentement de celui-ci.

Réponse du cabinet

Chaque rapport d'inspection individuel doit comprendre une réponse définitive du cabinet d'audit participant à ce rapport public, si une réponse est fournie par le cabinet.